



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 2011

### DELIBERATION D'ADOPTION DE LA CHARTE DES THESES

Le 27 mai 2011, le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BRUN,

➔ **adopte la charte des thèses.**

*Délibéré par le Conseil d'Administration, à Pessac, le 27 mai 2011.*

Nombre de membres présents	<b>21</b>
Nombre de membres représentés	<b>7</b>
Nombre d'abstentions	<b>0</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>28</b>
Nombre de votes pour	<b>28</b>
Nombre de votes contre	<b>0</b>

Le Président,

Patrice BRUN



## **Légende :**

---

# **CHARTRE DES THESEES**

*Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 123.7, L 612.7, L 711.1, L 712-1, L 712-2, L 712.5,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses,  
Vu le décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,  
Vu le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004,  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002,  
Vu l'arrêté du 6 janvier 2005,  
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,  
Vu l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la co-tutelle internationale de thèse,  
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 26 mai 2011*

Cette charte définit les engagements réciproques du doctorant, du directeur de thèse et du directeur de l'équipe de recherche de rattachement. Son objet est de garantir la haute qualité scientifique de l'encadrement doctoral. L'inscription en doctorat à l'université Michel de Montaigne implique l'acceptation, par le doctorant, de cette charte.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation des co-tutelles internationales de thèse.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'Ecole Doctorale, le texte de la présente charte.

Un exemplaire, signé par toutes les parties, est remis au doctorant au moment de l'inscription, l'autre exemplaire reste dans le dossier du doctorant.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'INSCRIPTION EN DOCTORAT**

Le doctorat est préparé dans une Ecole Doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue, ou à titre exceptionnel une équipe émergente sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que définie par les articles 9 et 17 de l'arrêté du 7 août 2006.

Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'Ecole Doctorale.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse.

L'inscription au doctorat est prononcée par le Président de l'université sur proposition de la commission de l'Ecole Doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'Ecole Doctorale. L'inscription au doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade master, à l'issue d'un parcours attestant son aptitude à la recherche. La mention Bien (14/20) au diplôme d'accès est exigée.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le Président peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole Doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis.

Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés et les personnels des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le Président, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Conseil Scientifique.



## **ARTICLE 2 : LE PROJET PROFESSIONNEL DU DOCTORANT**

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra académiques dans son domaine. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin d'assurer, d'une part, le suivi de l'insertion professionnelle et d'autre part, l'information sur les débouchés destinée aux doctorants des unités de recherche, **tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'Ecole Doctorale, de son insertion professionnelle pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.**

Le futur directeur de thèse et le responsable de l'Ecole Doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, allocation régionale, Cifre et bourses diverses). Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. Le doctorant doit se conformer au règlement de l'Ecole Doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'Ecole Doctorale. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'Ecole Doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'Ecole Doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie inclut par exemple la participation aux « journées Aquidoc ». Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines.

## **ARTICLE 3 : LA VALORISATION DE LA FORMATION DOCTORALE**

Tout doctorant peut bénéficier d'un dispositif de valorisation et de suivi des activités qu'il effectue dans le cadre de son cursus doctoral.

L'activité scientifique et pédagogique du doctorant fait l'objet d'un suivi visant à encadrer et à valoriser son parcours de thèse. Ce suivi prévoit la mise en place d'un système d'évaluation de la formation doctorale fondé sur le « **supplément au diplôme** » (ou « annexe descriptive au diplôme »).

Dans l'évaluation du doctorant il sera tenu compte notamment de la publication d'articles dans des revues à comité de lecture, de la participation à des colloques et à des séminaires, de la mobilité internationale, de l'organisation de journées d'étude, et de l'activité pédagogique.

Lors de son inscription, chaque doctorant peut télécharger sur le site de l'Ecole Doctorale un formulaire sur lequel il inscrit au fur et à mesure l'ensemble des activités qu'il a suivies.

Ce formulaire est vérifié par le directeur de thèse et transmis au Pôle Doctorat pour validation. Le supplément au diplôme sera remis aux doctorants après soutenance, en même temps que le diplôme de thèse.

## **ARTICLE 4 : LE SUJET ET LA FAISABILITE DE LA THESE**

L'inscription en thèse précise le sujet qui doit, sauf exception, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche des équipes. Seront indiqués également le contexte de la thèse (par exemple, thèse en co-direction ou en cotutelle internationale) et l'unité de recherche à laquelle est rattaché le doctorant.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par la présente charte. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'équipe de recherche de rattachement, formalisé au moment de l'inscription.

Le changement de sujet en cours de thèse, à l'initiative du doctorant, n'est permis qu'une seule fois pendant toute la durée de la thèse. Le directeur de thèse a la possibilité de le refuser. L'étudiant a la possibilité d'engager la procédure de médiation décrite à l'article 9. En cas d'échec de cette médiation, la radiation de l'université sera effective pour l'étudiant. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de sa thèse dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.



Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, participation aux séminaires et conférences et présentation de son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « journées des doctorants » ou de réunions plus larges). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

**Toute tentative de plagiat pendant la préparation de la thèse entraînera la saisine de la section disciplinaire compétente.**

## **ARTICLE 5 L'ENCADREMENT ET LE SUIVI DE LA THESE**

Le Conseil Scientifique arrête à 10 le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Tout doctorant peut présenter s'il le souhaite l'état d'avancement de son travail devant un « comité de thèse » chargé au sein de chaque équipe de recherche de l'accompagnement des doctorants. Pour les doctorants contractuels, cette présentation est obligatoire et sera suivie d'un rapport écrit d'une dizaine de pages maximum, adressé après validation de l'équipe de recherche à la Direction de l'Ecole Doctorale.

Le calendrier des auditions et l'envoi du rapport écrit à la Direction de l'Ecole Doctorale sera fixé tous les ans et mis en ligne.

En cas d'abandon, le doctorant s'engage à avertir son directeur de thèse et le service des Doctorats. Faute de réinscription dans les délais réglementaires, le doctorant encourt la radiation de sa thèse.

## **ARTICLE 6 : LA DUREE DE LA THESE**

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

« La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'Ecole Doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique. » (*Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, Art. 15*)

Les doctorantes en congé de maternité pendant la période de préparation de la thèse peuvent demander une année supplémentaire sur présentation d'un justificatif. Les étudiants handicapés ne peuvent se voir imposer aucune limite de temps pour la préparation de leur thèse.

**Dans tous les autres cas, et en particulier pour les étudiants salariés, une demande motivée de prolongation pour une année supplémentaire devra être déposée, accompagnée de justificatifs. Compte tenu des spécificités des thèses en sciences humaines, une demande de dérogation pour une 4<sup>ème</sup> année sera acceptée de facto. Le doctorant devra fournir également un plan détaillé**



permettant d'apprécier l'avancement de ses travaux. La demande de dérogation sera d'abord soumise à l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'équipe, puis à celui de la commission de l'Ecole Doctorale, et enfin présentée pour approbation au Conseil Scientifique. La décision motivée de cette commission sera notifiée par écrit au doctorant. Les accords dérogatoires ne signifient pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet, entre le doctorant et le directeur de thèse, d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

### **Suspension de thèse :**

le doctorant peut demander une année de suspension de sa thèse sur présentation de justificatifs médicaux ou professionnels. La suspension n'est possible qu'une seule fois au cours de la durée de la thèse et ne peut excéder un an.

### **ARTICLE 7 : LA SOUTENANCE DE LA THESE (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le dépôt électronique de la thèse est la règle. Aucune dérogation n'est possible.

Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse dépose celle-ci au **moins six semaines avant la soutenance** au service concerné sous forme électronique. L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Président, après avis du directeur de l'Ecole Doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par deux rapporteurs appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1, 6e alinéa, désignés par le Président, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'université.

Les rapporteurs font connaître leurs avis au moins trois semaines avant la date de la soutenance par des rapports écrits sur la base desquels le Président autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Le jury de thèse est désigné par le Président après avis du directeur de l'Ecole Doctorale et du directeur de thèse.

Le nombre de membres du jury est fixé à **6 maximum**. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'université et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié au moins du jury doit être composée de professeurs ou assimilés.

Les membres du jury désignent parmi eux un président qui doit obligatoirement être un professeur ou assimilé et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi, ni comme rapporteur, ni comme président.

La soutenance est publique.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

La mention « très honorable avec félicitations » est réservée aux candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance. Elle ne peut être décernée qu'après un vote à bulletins secrets et unanime des membres du jury et donne lieu à un rapport spécifique du Président du jury.

Le Président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

### **ARTICLE 8 : DIFFUSION ET VALORISATION DE LA THESE**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après sa préparation. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.



Le SCD assure la diffusion de la thèse sur Intranet et s'assure de sa conservation pérenne auprès des organismes chargés de cette conservation.

Le doctorant devra donner son autorisation pour la mise en ligne de sa thèse sur Internet.

Un contrat de diffusion sera obligatoirement signé par le doctorant.

## **ARTICLE 9 : PROCEDURE DE MEDIATION**

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel, par chacun des signataires de cette charte, à un médiateur, choisi par le Président de l'université, qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'Ecole Doctorale, et en dehors de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination, par le Conseil Scientifique, d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du Président de l'Université.

***Toutes ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des doctorants à compter du 1er septembre 2011***

**Fait à Pessac, le**

*Indiquer en clair les noms et prénoms des signataires*

Le Directeur de Thèse,  
*Nom et prénom en clair*

Le Doctorant,  
*Nom et prénom en clair*

Le Directeur de l'Équipe de Recherche,  
*Nom, prénom et équipe en clair*

Le Directeur de l'Ecole Doctorale,  
*Nom et prénom en clair*